

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIEC/19-829-1853 du 07/10/2019

**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE - SESSION 2020 - OUVERTURE ET CLOTURE  
DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS EPREUVES TERMINALES**

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel 04 42 91 71 83 - mail : catherine.riperito@ac-aix-marseille.fr

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le code rural article D 811-136 relatif à la série scientifique du baccalauréat général préparée dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Vu** Le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de lycée modifié par l'arrêté du 15 avril 2014.
- Vu** L'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales de la session 2020 des baccalauréats généraux et technologiques** seront ouverts pour toutes les séries :

**Du lundi 7 octobre 2019 à 8h au vendredi 8 novembre 2019 inclus**  
(pour les candidats scolaires et individuels)

**ARTICLE 2** : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le vendredi 8 novembre 2019 inclus**.

**ARTICLE 3** : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** ou, **s'il est mineur, par son représentant légal**. La signature du document de confirmation d'inscription est un **acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

**ARTICLE 4 :** seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des baccalauréats généraux et technologiques, des épreuves anticipées, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. **Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.**

**ARTICLE 5 :** Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

**ARTICLE 6 :** La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au mardi 31 mars 2020.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 24 septembre 2019

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*